

## **VD\_GERICHTE PT20.015115 vom 24. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT20.015115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.015115)

FR: VD\_GERICHTE PT20.015115 du 24 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE PT20.015115 del 24 ottobre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

des dispositions concernant les contestations relatives à la succession d'un ressortissant italien domicilié en Suisse. Cette convention est toutefois inapplicable lorsque le défunt avait, au moment de son décès, la double nationalité suisse et italienne, ce qui est le cas en l'espèce.

#### **E. 3.1**

La Cour de céans a invité les parties à se déterminer sur l'application éventuelle, dans la présente cause, du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2022 (ci-après : Règlement (UE) 650/2012). Les parties ont en substance toutes deux

- 11 - relevé que ledit règlement ne trouvait pas application en Suisse. Elles soutiennent que la succession de la personne qui avait son dernier domicile en Suisse est réglée par les autorités judiciaires suisses en application du droit suisse (art. 86 al. 1 et 90 al. 1 LDIP [loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291]).

#### **E. 3.2**

La compétence locale est une condition de recevabilité de la demande (art. 59 al. 2 let. b CPC), que le tribunal examine d'office (art. 60 CPC). En l'espèce, dans la mesure où la succession concerne des immeubles sis en France et en Italie, le litige présente un caractère international et la compétence locale est régie par l'art. 86 LDIP. Selon cette disposition, les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (al. 1). Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles (al. 2). Depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 650/2012 du 4 juillet 2012, les Etats membres ne devraient en principe plus pouvoir revendiquer une compétence exclusive pour les immeubles situés sur leur territoire pour les successions transfrontières ouvertes à partir du 17 août 2015 (art. 83 al. 1 Règlement (UE) 650/2012 ; Guillaume Florence, *Le choix de la loi applicable à la succession, Une comparaison de la portée de la professio juris en droit suisse et en droit européen*, in *Droit successoral international*, Zurich 2019, p. 53 ss, p. 72). En effet, ce règlement impose le principe de l'unité de la succession à tous les Etats membres, de sorte que l'art. 86 al. 2 LDIP ne devrait plus s'appliquer à la succession d'immeubles situés dans des Etats liés par le Règlement (UE) 650/2012 (Guillaume, *ibid.*). L'art. 4 Règlement (UE) 650/2012 prévoit que les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession. Il s'agit d'une compétence générale. L'art. 10 institue des compétences subsidiaires. Selon l'alinéa 1, lorsque la résidence

- 12 - habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès, ou, à défaut, le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle. Selon l'alinéa 2, lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens. Le Règlement (UE) 650/2012 n'affecte pas l'application des conventions internationales qui étaient en vigueur entre un Etat membre et un ou plusieurs Etats tiers à la date de son applicabilité et qui portent sur des matières régies par celui-ci (art. 75 al. 1 du règlement). Il existe en l'espèce une Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 (RS 0.142.114.541), qui contient à son art. 17 al.

### **E. 3.3**

Le Professeur Andrea Bonomi, professeur ordinaire de droit civil comparé et de droit international privé à l'Université de Lausanne, mandaté par l'intimée, a rendu un avis de droit au pied duquel il a conclu que l'impact du Règlement (UE) 650/2012 sur la présente procédure – s'il ne pouvait être complètement écarté – devrait rester très limité. Il a indiqué que le règlement précité n'était pas directement applicable en Suisse. Il a toutefois relevé que ce règlement serait applicable si une juridiction française ou italienne venait à être saisie d'une demande relative à la succession de feu A.N. \_\_\_\_\_. Il a ainsi examiné dans quelle mesure l'éventuelle applicabilité dudit règlement en France ou en Italie pourrait avoir des incidences sur la procédure en Suisse. Il a notamment

- 13 - relevé à cet égard que les autorités italiennes pourraient être compétentes en vertu de l'art. 10 al. 1 du Règlement (UE) 650/2012, en dépit de la compétence concurrente des autorités suisses du lieu du dernier domicile du défunt. Cependant, selon l'art. 12 du Règlement (UE) 650/2012, les autorités italiennes – si elles venaient à être saisies – pourraient décider de ne pas statuer sur les immeubles situés dans un Etat tiers, soit la Suisse, si l'on peut s'attendre à ce que leur décision ne soit pas reconnue ou exécutée dans cet Etat tiers, condition qui pourrait être réalisée en l'espèce. En effet, la Suisse ne reconnaît pas une décision rendue à l'étranger, lorsque les juridictions suisses avaient été saisies, les premières, de la même demande entre les mêmes parties (art. 27 al. 2 let. c LDIP). Un motif de refus équivalent pourrait être déduit de l'art. 8 de la Convention entre la Suisse et l'Italie du 3 janvier 1933 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (RS 0.276.194.541).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'intimée a indiqué, dans sa réponse à l'appel, que l'immeuble français avait été vendu et les impôts réglés en France, alors que l'immeuble italien était en vente. Aucun de ces Etats n'a revendiqué une compétence pour connaître de la succession de feu A.N. \_\_\_\_\_. Ces éléments n'ont pas été contestés par l'appelante. Dans la mesure où le défunt avait son domicile en Suisse au moment du décès, les juridictions suisses sont compétentes pour traiter de la succession en vertu de l'art. 86 al. 1 LDIP. Il convient de déterminer si la réserve de l'art. 86 al. 2 LDIP s'applique, compte tenu des immeubles sis en France et en Italie, c'est-à-dire si l'Etat français ou italien pourrait revendiquer une

compétence exclusive. Tel est exclu s'agissant de l'Etat français, l'art. 10 al. 1 Règlement (UE) 650/2012 imposant, pour fonder une compétence subsidiaire, que le défunt ait la nationalité de l'Etat ou ait eu sa résidence habituelle dans cet Etat dans les cinq ans précédents, ce qui n'est pas le cas de feu A.N.\_\_\_\_\_. En revanche, comme le précité disposait également de la nationalité italienne, les juridictions de cet Etat seraient compétentes en vertu de l'art. 10 al. 1 Règlement (UE) 650/2012. Comme le relève toutefois le Professeur Bonomi dans l'avis de droit

- 14 - produit par l'intimée (cf. supra consid. 3.3), les autorités italiennes, si elles étaient saisies, pourraient décider de ne pas statuer sur les biens sis en Suisse si l'on peut s'attendre à ce que leur décision ne soit pas reconnue ou exécutée en Suisse (art. 12 Règlement (UE) 650/2012), ce qui pourrait être le cas en l'occurrence. Au vu de ces éléments, force est de constater que ni la France ni l'Italie n'ont revendiqué ni ne revendiquent une compétence exclusive sur les biens immobiliers situés sur leur territoire respectif, de sorte que l'art. 86 al. 2 LDIP est sans incidence dans la présente cause et que la compétence des juridictions suisses est donnée pour l'entier de la succession.

#### **E. 4.1**

L'appelante invoque une violation de l'art. 6 ch. 27 CDPJ, au motif que cette disposition ne laisserait pas la place à la compétence d'une autre autorité que le président du tribunal d'arrondissement, en l'absence d'accord des parties, pour traiter des conclusions reconventionnelles en partage de la succession de feu A.N.\_\_\_\_\_. Selon l'appelante, les conclusions de la demande principale relèvent d'une action en réduction de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale compte tenu de la valeur litigieuse, alors que les conclusions reconventionnelles en partage successoral sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement. Ainsi, deux autorités matérielles distinctes seraient investies pour les prétentions principales et reconventionnelles, ce qui aurait dû mener au déclinatoire pour les secondes, l'appelante s'étant opposée à la compétence matérielle de la Chambre patrimoniale cantonale dès qu'elle a eu connaissance des conclusions reconventionnelles en partage. La compétence découlant de l'art. 6 ch. 27 CDPJ serait impérative et faute d'acceptation tacite de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale pour connaître des prétentions reconventionnelles, celles-ci auraient dû être déclarées irrecevables.

- 15 - S'agissant de son intérêt à voir les conclusions en partage renvoyées à un procès séparé devant une autre autorité, l'appelante expose qu'elle entend définir la masse successorale dans un premier temps au travers de l'action en réduction car elle a des doutes sur la véritable masse successorale à partager ; ce ne serait qu'après ce préalable nécessaire, et donc dans un second temps, en fonction des résultats de l'action en réduction, que la masse successorale pourra être partagée, de manière consensuelle ou par l'entremise d'une action en partage. Il serait ainsi prématuré et inutilement compliqué de provoquer des débats qui n'ont pas lieu d'être à ce stade et d'imposer à l'appelante de prendre position sur les conclusions reconventionnelles.

#### **E. 4.2**

D'après l'art. 4 al. 1 CPC, la compétence à raison de la matière est du ressort des cantons. Elle se détermine en fonction de la valeur litigieuse et/ou de la nature du litige. Selon le Tribunal fédéral, la compétence matérielle n'est pas à la libre disposition des parties, lesquelles ne peuvent pas convenir de soumettre leur litige à un tribunal matériellement incompétent, à moins que la loi ne prévoie une telle possibilité (ATF 142 III 515 consid.

2.2.1 ; ATF 140 III 355 consid. 2.4 ; ATF 138 III 471 consid. 3.1). Le droit cantonal peut donc admettre une convention de prorogation de compétence matérielle ou le système de l'Einlassung (Piotet, in Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann [édit.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020 [cité ci-après : PC-CPC], n.

#### **E. 4.3.1**

L'appelante soutient cependant que la présente cause se différencie de celle ayant mené à l'arrêt cantonal du 16 juin 2016 (CACI 16 juin 2016/319), en ce sens que, dans celui-ci, les parties avaient conjointement admis la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale, alors que dans le cas présent, l'appelante s'est d'emblée opposée à ladite compétence en soulevant le déclinatoire. Il est clair qu'aucune acceptation tacite de compétence matérielle ne peut être retenue ici. Toutefois, la question se pose de savoir si une acceptation tacite était nécessaire, dans la mesure où la contestation porte sur la compétence de l'autorité saisie d'une demande reconventionnelle. En d'autres termes, il s'agit de se demander si, lorsque la compétence matérielle est dispositive, l'autorité saisie au principal doit aussi être compétente pour la demande reconventionnelle. En effet, la compétence matérielle du tribunal saisi au principal pour connaître de la demande reconventionnelle ne figure pas parmi les conditions de recevabilité de la reconvention (ATF 143 III 495 consid. 2.2.1 ; Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, 6947). En l'état, la jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si la compétence matérielle est de façon générale une condition de recevabilité de la demande reconventionnelle et comment le droit fédéral et le droit cantonal s'articulent à cet égard, ou si, au contraire, pour la demande reconventionnelle, le législateur a supprimé à l'art. 224 CPC la condition d'identité de compétence matérielle (ATF 143 III 495 consid. 2.2.1). Le Tribunal fédéral a cependant considéré que le demandeur non inscrit au registre du commerce qui choisit de saisir le tribunal de commerce en vertu de l'art. 6 al. 3 CPC ne pouvait pas se plaindre que le défendeur lui oppose une demande reconventionnelle qui relèverait d'un

- 17 - juge inférieur dans le cadre d'une action indépendante, lorsque les prétentions sont connexes (ATF 143 III 495 consid. 2.2). Une partie de la doctrine considère que la demande reconventionnelle doit ressortir de la compétence matérielle du tribunal saisi au principal (Willisegger, in Spühler et al. [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 3e éd., Bâle 2017, n. 46 ad art. 224 CPC ; Killias, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2012, n. 43 ad art. 224 CPC ; Piotet, PC-CPC, n.

#### **E. 4.3.2**

Au vu de ce qui précède, l'on doit considérer que, lorsque les demandes principale et reconventionnelle sont connexes et que la reconvention n'est pas soumise à une compétence matérielle impérative, il se justifie, pour des raisons d'ordre pratique, par souci d'économie de procédure et pour éviter des jugements contradictoires, d'admettre la recevabilité de la prétention reconventionnelle devant le tribunal saisi au principal. En l'espèce, compte tenu de la nature dispositive de la compétence matérielle du président du tribunal d'arrondissement découlant de l'art. 6 ch. 27 CDPJ, le droit cantonal ne s'oppose pas à ce que des prétentions en partage successoral soient formées devant une autre autorité. Le lien de connexité entre les prétentions principales et reconventionnelles n'étant pas contesté par l'appelante, il faut retenir que la Chambre patrimoniale cantonale, saisie de la demande principale, est également compétente pour statuer sur les prétentions reconventionnelles

litigieuses. Contrairement à ce que prétend l'appelante, une acceptation expresse ou tacite de compétence de sa part n'était pas nécessaire. Par ailleurs, les arguments développés par l'appelante vis-à-vis de son intérêt à voir les conclusions reconventionnelles déclarées irrecevables ne lui sont d'aucun secours. En effet, si l'on conçoit que la question du partage soit prématurée tant que la masse successorale n'a pas été définie, cela ne permet pas de considérer que l'appelante a un intérêt à voir les conclusions reconventionnelles déclarées irrecevables

- 19 - pour défaut de compétence matérielle. D'une part, il serait alors loisible à l'intimée d'introduire immédiatement une procédure devant le président du tribunal d'arrondissement, de sorte que les procès se tiendraient parallèlement, l'appelante se voyant également contrainte de prendre position sur les prétentions de l'intimée. D'autre part, ces difficultés peuvent être évitées par les mécanismes prévus aux art. 125 let. a (limitation de la procédure à des conclusions déterminées) et 126 CPC (suspension de cause). Ainsi, les premiers juges doivent être suivis lorsqu'ils parviennent à la conclusion que l'appelante ne dispose d'aucun intérêt au prononcé de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles pour défaut de compétence matérielle. 5. 5.1 Dans un second moyen, l'appelante invoque une violation de l'art. 59 al. 2 let. b CPC, dans la mesure où le prononcé querellé aurait été rendu par une autorité incompétente *ratione materiae*. 5.2 Parmi les conditions de recevabilité de la demande figure la compétence matérielle de l'autorité saisie (art. 59 al. 2 let. b CPC), que le juge examine d'office (art. 60 CPC). La compétence à raison de la matière relève du droit cantonal (art. 4 CPC). Comme cela a été rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 4.3), l'art. 224 CPC ne pose pas la condition de la compétence matérielle de l'autorité saisie au principal et le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte. Quant à la doctrine, elle exprime des positions divergentes. Or, il a été jugé ci-dessus que la Chambre patrimoniale cantonale était compétente *ratione materiae* pour statuer sur les prétentions reconventionnelles de l'intimée. La condition posée par l'art. 59 al. 2 let. b CPC est donc remplie et aucune violation de cette disposition ne peut être retenue. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé.

- 20 - La cause doit être renvoyée aux premiers juges pour continuation de la procédure, à savoir la poursuite de l'échange d'écritures. Un nouveau délai devra en particulier être fixé à la demanderesse pour déposer une réponse sur la demande reconventionnelle et une réplique. 6.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 5'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), TVA et débours compris.

- 21 -

## **E. 9**

ad art. 4 CPC). Aux termes de l'art. 6 ch. 27 CDPJ, les décisions et mesures en matière d'action en partage successoral (art. 604 CC) sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement. Selon Piotet, cette compétence est impérative (Piotet, CDPJ annoté, art. 6 ch. 27 n. 1). Dans un arrêt du 16 juin 2016 (n° 319, JdT 2016 III 192), la Cour de céans a cependant considéré, contrairement à l'avis de l'auteur précité et après une analyse détaillée fondée sur une interprétation historique et téléologique de la loi, que la compétence

découlant de l'art. 6 ch. 27 et 28 CDPJ était dispositive et n'empêchait pas une acceptation tacite (consid.

- 16 - 4.2.2). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, l'appelante ne présentant pas d'arguments nouveaux par rapport à ceux examinés dans l'arrêt susrappelé. Il convient ainsi de confirmer la nature dispositive de l'art. 6 ch. 27 CDPJ.

### **E. 13**

ad art. 4 CPC). D'autres auteurs sont d'avis que ce n'est pas nécessaire (Tappy, Commentaire romand, CR-CPC, n. 22s. ad art. 224 ; Grolimund, in Staehelin/Staehelin/Grolimund (éd.), Zivilprozessrecht, 3e éd., § 14 n. 33). Heinzmann et Herrmann-Heiniger estiment qu'en vertu de la théorie du centre de gravité développée au niveau européen et du droit d'accès à la justice découlant des art. 29a Cst. et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101), le défendeur doit pouvoir faire valoir à titre reconventionnel toute prétention qui entre dans le centre de gravité de la demande principale, même si sa prétention ne relève pas de la compétence matérielle du tribunal saisi (Heinzmann/Herrmann-Heiniger, PC-CPC, n. 37 ad art. 224 CPC). Heinzmann relève encore que « lorsqu'un lien de connexité existe entre plusieurs prétentions, il convient en effet dans la mesure du possible de les traiter ensemble par la même autorité. Le législateur y a pensé en ce qui concerne la compétence à raison du lieu (cf. les art. 14 à 16 CPC qui permettent une attraction de compétence), mais il a omis de prévoir des règles spécifiques en ce qui concerne la compétence matérielle et le type de procédure applicable. A cet égard, les tribunaux sont à notre avis appelés à se montrer créatifs comme l'a fait notre Haute Cour dans les deux arrêts faisant l'objet du présent commentaire. » (Heinzmann, in Newsletter CPC Online du 5 octobre 2017, note sous arrêt TF 4A\_141/2017 in fine). Dans le cadre de la révision actuelle du CPC, le Projet soumis aux Chambres le 26 février 2020 ne contient pas de modification de l'art. 224 CPC relatif à la question de la compétence matérielle. Le Conseil

- 18 - fédéral relève cependant dans son Message (FF 2020 2607 ss, p. 2667), s'agissant de l'assouplissement proposé au regard du type de procédure applicable, que « le plus souvent, le défendeur aura un intérêt, ne serait-ce que pour des raisons de rapidité et d'efficacité, à faire une demande reconventionnelle. La possibilité d'y recourir même si des procédures différentes sont applicables répond à un besoin pratique ». Il apparaît ainsi que la révision tend vers un élargissement des possibilités d'utiliser le mécanisme de la reconvention et que des motifs d'ordre pratique sont à cet égard pris en compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.